

**38/93. Mesures visant à améliorer la coordination et la coopération en ce qui concerne la lutte internationale contre la production illégale, le trafic illicite et l'abus des drogues**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 36/168 du 16 décembre 1981, 37/168 du 17 décembre 1982 et 37/198 du 18 décembre 1982,

*Rappelant également* que, au paragraphe 6 de sa résolution 34/177 du 17 décembre 1979, elle a demandé instamment que les institutions spécialisées et les programmes des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation mondiale de la santé et le Programme des Nations Unies pour le développement, s'emploient davantage à mettre au point et à appliquer, dans les domaines de leur compétence, des programmes visant à réduire la production et la demande illicites de drogues, et prié tout spécialement ces organismes de faire de cette activité un point régulièrement inscrit à l'ordre du jour de leurs organes directeurs,

*Considérant* que le fléau de l'abus des drogues continue de s'étendre et a pris les proportions d'une épidémie tant dans les pays développés que dans certains pays en développement,

*Considérant en outre* que les Etats de transit, qui n'ont aucun contrôle sur la production ou la demande de drogues illicites, sont de plus en plus touchés par le trafic illicite des drogues,

*Reconnaissant* que la production illégale, le trafic illicite et l'abus des drogues posent, tant dans les pays producteurs que dans les pays consommateurs, des problèmes politiques, économiques, sociaux et médicaux et des problèmes de sécurité, auxquels il faut faire face au moyen d'une stratégie globale, efficace et coordonnée aux échelons national, régional et international,

*Reconnaissant* que, dans beaucoup de pays en développement, des contraintes d'ordre économique et technique font obstacle à la lutte contre la culture illégale de plantes utilisées pour la fabrication de drogues et contre la production illégale de drogues, ainsi que contre le trafic illicite et l'abus des drogues,

*Consciente* du fait qu'il faut mettre fin à la production illégale de drogues et que des programmes de développement rural intégré, notamment de remplacement des cultures, combinés à des activités de contrôle constituent des mesures efficaces pour limiter la production de drogues illicites,

*Notant avec satisfaction* les généreuses contributions qui ont été versées jusqu'à présent au Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues ou annoncées récemment et qui devraient continuer à l'être compte tenu de l'importance des besoins dans ce domaine,

*Consciente* de la nécessité d'améliorer la coopération et la coordination régionales, interrégionales et internationales en vue d'intensifier la lutte contre la production illégale, le trafic illicite et l'abus des drogues,

*Ayant à l'esprit* la décision prise par le Comité du programme et de la coordination à sa vingt-troisième session d'entreprendre, à sa vingt-cinquième session, en 1985, un examen à l'échelon intergouvernemental du

contrôle des drogues, sur la base d'une étude d'évaluation approfondie qui doit être établie par le Secrétaire général<sup>94</sup>,

1. *Demande* aux Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait de ratifier les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues et, en attendant, de s'efforcer d'en respecter les dispositions;

2. *Invite* les Etats Membres à verser de généreuses contributions au Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues afin de lui permettre d'améliorer et de renforcer ses activités en vue de réduire l'offre, le trafic et la demande illicites de stupéfiants;

3. *Demande* aux pays donateurs d'allouer une portion appropriée de leur aide au développement aux programmes visant à réduire la production illégale de drogues ainsi qu'à l'élaboration de programmes de lutte contre l'abus et le trafic des drogues dans les pays en développement;

4. *Demande* aux pays producteurs de définir des projets appropriés susceptibles d'être présentés au Fonds, aux institutions spécialisées et autres organismes et programmes des Nations Unies ainsi qu'aux institutions de financement internationales et régionales;

5. *Prie instamment* les institutions spécialisées et autres organismes et programmes des Nations Unies et les autres organisations internationales qui s'occupent d'aide aux pays en développement d'entreprendre et de poursuivre à titre prioritaire, dans leurs domaines de compétence respectifs et dans les limites des ressources budgétaires existantes, ou au moyen de contributions volontaires, des activités visant à aider les pays en développement à prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la culture illégale des plantes utilisées pour la fabrication des drogues ainsi qu'à la production et au trafic illicites de drogues, en consultation avec le Fonds et en tenant compte de son expérience;

6. *Invite* les institutions internationales de financement à envisager de fournir un appui financier aux activités organisées dans les pays producteurs en vue de mettre fin à la culture des plantes utilisées pour la fabrication de drogues illicites et à la production de ces drogues, et demande aux Etats Membres d'encourager les institutions de financement régionales à appuyer ces projets;

7. *Prie instamment* les institutions spécialisées et autres organismes et programmes des Nations Unies d'identifier des activités spéciales de contrôle des drogues dans leurs domaines de compétence respectifs et de donner une plus haute priorité aux activités de contrôle des drogues dans leurs budgets-programmes;

8. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session, par l'intermédiaire de la Commission des stupéfiants et du Conseil économique et social, sur les activités relatives au contrôle des drogues menées par les institutions spécialisées et les autres organismes et programmes intéressés en application de la présente résolution;

9. *Prie également* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour améliorer la coordination des activités relatives au contrôle des drogues au sein du système des Nations Unies et entre les Etats Membres, les institutions spécialisées et les programmes et les

<sup>94</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 38 (A/38/38)*, première partie, par 195.

autres organisations et organismes internationaux et régionaux s'occupant de ces activités, en tenant dûment compte de la juridiction respective de ces entités, afin d'éviter les doubles emplois en la matière;

10. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, sur les mesures prises pour améliorer la coopération et la coordination des activités relatives au contrôle des drogues au sein du système des Nations Unies compte tenu de l'examen à l'échelon intergouvernemental du contrôle des drogues auquel le Comité du programme et de la coordination doit procéder à sa vingt-cinquième session.

100<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 1983

### 38/94. Question des disparitions forcées ou involontaires

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 33/173 du 20 décembre 1978, intitulée «Personnes disparues», et sa résolution 37/180 du 17 décembre 1982, sur la question des disparitions forcées ou involontaires,

*Ayant à l'esprit* la résolution 1983/20 de la Commission des droits de l'homme, en date du 22 février 1983<sup>95</sup>, dans laquelle la Commission a décidé de proroger pour un an le mandat du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, et la décision 1983/141 du Conseil économique et social, en date du 27 mai 1983, par laquelle le Conseil a approuvé la décision de la Commission,

*Convaincue* que l'action entreprise, en consultation avec les gouvernements concernés, pour promouvoir l'application des dispositions de la résolution 33/173 de l'Assemblée générale et des autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies ayant trait au sort des personnes portées manquantes ou disparues doit être poursuivie,

*Exprimant son émotion* devant l'angoisse et le chagrin des familles concernées qui devraient connaître le sort de leurs proches,

1. *Se félicite* de la décision que la Commission des droits de l'homme a prise de proroger pour un an le mandat du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, tel qu'il est défini dans la résolution 1983/20 de la Commission;

2. *Exprime sa satisfaction* au Groupe de travail pour la tâche qu'il a accomplie et à ceux des gouvernements qui ont coopéré avec lui;

3. *Demande* à la Commission des droits de l'homme de continuer à étudier cette question en priorité et de prendre toute mesure qu'elle jugerait nécessaire à la poursuite de l'action entreprise par le Groupe de travail, lorsqu'elle examinera le rapport que le Groupe doit lui présenter à sa quarantième session;

4. *Lance un appel* à tous les gouvernements pour qu'ils apportent au Groupe de travail et à la Commission des droits de l'homme la pleine coopération que devraient leur assurer leurs buts strictement humani-

taires et leurs méthodes de travail fondées sur la discrétion;

5. *Réitère la demande* qu'elle a adressée au Secrétaire général de continuer à fournir au Groupe de travail toute l'assistance nécessaire.

100<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 1983

### 38/95. Assistance en faveur des étudiants réfugiés en Afrique australe

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 37/177 du 17 décembre 1982, par laquelle elle a notamment prié le Secrétaire général de continuer, en collaboration avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, à organiser et à appliquer un programme efficace d'assistance en matière d'enseignement et d'autres formes d'aide appropriées en faveur des étudiants réfugiés d'Afrique du Sud et de Namibie qui ont trouvé asile au Botswana, au Lesotho, au Swaziland et en Zambie,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>96</sup>, dans lequel figure l'analyse des programmes d'assistance en faveur des étudiants réfugiés originaires d'Afrique du Sud et de Namibie, faite par le Haut Commissaire,

*Notant avec satisfaction* que certains des projets dont l'exécution était recommandée dans le rapport sur l'assistance en faveur des étudiants réfugiés en Afrique australe ont été menés à bien,

*Notant avec inquiétude* l'afflux constant au Botswana, au Lesotho, au Swaziland et en Zambie d'étudiants réfugiés originaires d'Afrique du Sud ainsi que de Namibie,

*Convaincue* que la politique discriminatoire et les mesures de répression appliquées en Afrique du Sud et en Namibie conduiront à un nouvel exode d'étudiants réfugiés de ces pays,

*Consciente* que la présence de ces étudiants réfugiés de plus en plus nombreux grève lourdement les ressources financières, matérielles et administratives limitées des pays d'accueil,

*Apprécient* les efforts que déploient les pays d'accueil pour s'occuper de ces étudiants réfugiés avec l'aide de la communauté internationale,

1. *Souscrit* aux évaluations et aux recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général et félicite le Secrétaire général et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés des efforts qu'ils déploient pour mobiliser des ressources et organiser le programme d'assistance aux étudiants réfugiés dans les pays d'accueil d'Afrique australe;

2. *Sait gré* aux Gouvernements du Botswana, du Lesotho, du Swaziland et de la Zambie d'offrir un asile aux étudiants réfugiés et de mettre des services d'enseignement et d'autres services à leur disposition, malgré la pression que l'afflux constant de ces réfugiés exerce sur les installations existant dans ces pays;

3. *Sait gré également* aux Gouvernements du Botswana, du Lesotho, du Swaziland et de la Zambie de la coopération qu'ils ont apportée au Secrétaire général et au Haut Commissaire pour toutes les questions relatives au bien-être de ces réfugiés;

<sup>95</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1983, Supplément n° 3 (E/1983/13 et Corr.1)*, chap. XXVII, sect. A.

<sup>96</sup> A/38/429 et Corr.1